

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicables à la faculté de médecine dentaire de Monastir en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 75-71 du 14 novembre 1975 portant création de la faculté de médecine dentaire de Monastir,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université du centre,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à la Faculté de Médecine Dentaire de Monastir en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire.

TITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire durent six (6) ans. Elles comprennent :

- un premier cycle d'études en médecine dentaire (P.C.E.M.D) totalisant 1495 heures d'enseignement outre les stages,

- un deuxième cycle d'études en médecine dentaire (D.C.E.M.D) totalisant 1763 heures d'enseignement outre les stages.

Ces études sont organisées par disciplines, modules et certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ainsi que de stages.

Art. 3. - Les enseignements de la première année du P.C.E.M.D comportent 4 disciplines et 7 modules. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou module, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Première année du P.C.E.M.D

Disciplines et Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
	Cours	Travaux dirigés	
• Disciplines :			
I- Biochimie	40H	10H	50H
II- Anatomie générale	70H	-	70H
III- Anatomie dentaire	30H	15H	45H
IV- Physiologie générale	40H	10H	50H
• Modules :			
I- Physique	10H	-	10H
- Biophysique	35H	10H	45H
II- Chimie organique	20H	10H	30H
- Chimie générale et minérale	20H	10H	30H
III- Cytologie ; biologie cellulaire et moléculaire	40H	-	40H
- Génétique	20H	-	20H
IV- Embryologie	30H	-	30H
- Histologie	30H	-	30H
V- Biostatistiques	20H	-	20H
- Informatique	10H	-	10H
- Prévention et économie de la santé	10H	-	10H
VI- Histoire et philosophie des sciences	20H	-	20H
VII- Anglais	30H	-	30H
Volume horaire total	475H	65H	540H

Art. 4. - Les enseignements de la deuxième année du P.C.E.M.D comportent 7 disciplines et 6 modules. Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline et module, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Deuxième année du P.C.E.M.D

Disciplines et Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
	Cours	Travaux dirigés	
• Disciplines :			
I- Biophysique	34H	10H	44H
II- Biochimie	30H	10H	40H
III- Anatomie cervico-faciale	50H	-	50H
IV- Biomatériaux	30H	-	30H
V- Odontologie conservatrice	50H	-	50H
VI- Prothèse conjointe	25H	-	25H
VII- Prothèse partielle adjointe	25H	-	25H
• Modules :			
I- Embryologie, bucco-dentaire	10H	-	10H
- Histologie bucco-dentaire	25H	-	25H
II- Physiologie générale	40H	-	40H
- Physiologie oro-faciale	10H	-	10H
III- Hématologie	20H	-	20H
- Oncologie	15H	-	15H
IV- Techniques des premiers secours et oxyologie	20H	-	20H
V- Bioéthique	10H	-	10H
- Psychologie	20H	-	20H
VI- Anglais	30H	-	30H
Volume horaire total	444H	20H	464H

Art. 5. - Les travaux pratiques du P.C.E.M.D sont répartis comme suit :

Première année du P.C.E.M.D

Disciplines	Volume Horaire
-Biochimie	20H
- Anatomie générale	26H
- Anatomie dentaire	75H
- Physiologie générale	10H
- Chimie organique ; Chimie générale et minérale	18H
- Cytologie ; Biologie cellulaire et moléculaire	16H
- Histologie	16H
- Informatique	14H
Total	195H

Deuxième année du P.C.E.M.D

Disciplines	Volume Horaire
- Biochimie	10H
- Anatomie cervico-faciale	26H
- Biomatériaux	12H
- Odontologie conservatrice	75H
- Prothèse conjointe	75H
- Prothèse partielle adjointe	60H
- Embryologie bucco-dentaire ; Histologie bucco-dentaire	16H
- Physiologie générale ; Physiologie oro-faciale	12H
- Techniques des premiers secours et oxylogie	10H
Total	296H

Art. 6. - Les stages du premier cycle sont définis et répartis comme suit :

a/ En première année : un stage de médecine dentaire communautaire d'une durée de deux semaines. Il peut être effectué dans un centre de soins de santé de base ou toute autre structure sanitaire.

b/ En deuxième année : Un stage de soins infirmiers d'une durée de deux semaines accompli dans les structures sanitaires agréées par la faculté.

Art. 7. - Les enseignements de la première année du D.C.E.M.D comportent 16 disciplines et 1 module.

Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque discipline ou du module, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Première année du D.C.E.M.D

Disciplines et Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
	Cours	Travaux dirigés	
• Disciplines :			
I- Sémiologie clinique et pathologie médicale	40H	-	40H
II- Anatomie pathologique	20H	10H	30H
III- Hygiène et prévention	20H	-	20H
IV- Pharmacologie	40H	-	40H
V- Anesthésiologie	30H	-	30H
VI- Physiologie bucco-dentaire ; Anatomie fonctionnelle	40H	-	40H
VII- Bactériologie et virologie	40H	-	40H
VIII- Immunologie	20H	-	20H
IX- Biomatériaux	25H	-	25H
X- Odontologie conservatrice	50H	-	50H
XI- Prothèse partielle adjointe	28H	15H	43H
XII- Prothèse conjointe	25H	-	25H
XIII- Prothèse totale	35H	-	35H
XIV- Médecine et chirurgie buccales	40H	-	40H
XV- Parodontologie	30H	-	30H
XVI- Orthopédie dento-faciale ; Croissance et développement	28H	-	28H
• Module :			
- Anglais	30H	-	30H
Volume horaire total	541H	25H	566H

Art. 8. - Les travaux pratiques de la première année du D.C.E.M.D sont fixés comme suit :

Première année du D.C.E.M.D

Disciplines	Volume Horaire
- Physiologie bucco-dentaire ; Anatomie fonctionnelle	15H
- Bactériologie et virologie	10H
- Odontologie conservatrice	75H
- Prothèse conjointe	75H
- Prothèse totale	75H
Total :	250H

Art. 9. - Les enseignements de la deuxième année du D.C.E.M.D comportent 8 certificats monodisciplinaires, 2 certificats pluridisciplinaires et 1 module.

Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque certificat monodisciplinaire ou pluridisciplinaire et du module, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Deuxième année du D.C.E.M.D

Certificats et Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
	Cours	Travaux dirigés	
• Certificats monodisciplinaires :			
I- Odontologie conservatrice	50H	-	50H
II- Prothèse conjointe	35H	-	35H
III- Prothèse partielle adjointe	26H	-	26H
IV- Prothèse totale	32H	-	32H
V- Parodontologie	32H	-	32H
VI- Médecine et chirurgie buccales	50H	-	50H
VII- Pédiodontie-prévention	50H	-	50H
VIII- Orthopédie dento-faciale	40H	28H	68H
• Certificats pluridisciplinaires :			
Certificat I :			
- Imagerie médicale	30H	10H	40H
- Anatomie pathologique	30H	-	30H
- Sémiologie clinique et pathologie chirurgicale	40H	-	40H
Certificat II :			
- Psychologie	20H	-	20H
- Gérontologie	12H	-	12H
- Occlusodontie	12H	-	12H
• Module :			
- Anglais	30H	-	30H
Volume horaire total	489H	38H	527H

Art. 10. - Les enseignements de la troisième année du D.C.E.M.D comportent 7 certificats monodisciplinaires, 2 certificats pluridisciplinaires et 1 module.

Ces enseignements sont obligatoires.

L'objet de chaque certificat monodisciplinaire ou pluridisciplinaire et du module, sa forme et le nombre d'heures d'enseignement s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Troisième année du D.C.E.M.D

Certificats et Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Volume horaire global
	Cours	Travaux dirigés	
• Certificats monodisciplinaires :			
I- Odontologie conservatrice	35H	-	35H
II- Prothèse conjointe	40H	-	40H
III- Prothèse partielle adjointe	24H	-	24H
IV- Parodontologie	40H	-	40H
V- Médecine et chirurgie buccales	50H	-	50H
VI- Pédodontie-prévention	50H	-	50H
VII- Orthopédie dento-faciale	40H	-	40H
• Certificats pluridisciplinaires :			
Certificat I :	63H	-	63H
- Droit et déontologie (Organisation sanitaire, éthique médicale)			
- Odontologie légale			
- Ergonomie de l'exercice dentaire			
- Droits de l'homme et droit humanitaire			
Certificat II :			
- Prothèse maxillo-faciale	23H	10H	33H
- Implantologie	15H	-	15H
• Module :			
Anglais	30H	-	30H
Volume horaire total	410H	10H	420H

Art. 11. - Les stages de la 2ème et de la 3ème années du D.C.E.M.D se déroulent dans les services hospitalo-universitaires agréés par la faculté sous la responsabilité des chefs des services concernés et sont répartis comme suit :

A/ en deuxième année :

- un stage d'odontologie conservatrice,
- un stage de prothèse conjointe,
- un stage de prothèse partielle adjointe,
- un stage de parodontologie,
- un stage de pathologie et thérapeutique bucco-dentaires,
- un stage de pédodontie-prévention.

Lesdits stages s'effectuent à raison de 3 heures par semaine pour chacun d'eux durant un semestre.

B/ en troisième année :

- un stage d'odontologie conservatrice,
- un stage de prothèse conjointe,
- un stage de prothèse totale,
- un stage de pédodontie-prévention.

Ces stages s'effectuent à raison de 3 heures par semaine pour chacun d'eux durant toute l'année universitaire.

- un stage de prothèse partielle adjointe

- un stage de pathologie et thérapeutique bucco-dentaires
- un stage d'orthopédie dento-faciale
- un stage de parodontologie

Ces stages s'effectuent à raison de 3 heures par semaine pour chacun d'eux durant un semestre.

Art. 12. - L'organisation des stages du P.C.E.M.D et du D.C.E.M.D, prévus aux articles 6 et 11 du présent arrêté, est fixée au début de chaque année universitaire par les départements concernés après avis du conseil scientifique.

La coordination des enseignements du P.C.E.M.D et du D.C.E.M.D est assurée par un enseignant désigné par le directeur du département concerné après avis du doyen de la faculté.

Art. 13. - La présence aux travaux pratiques, aux travaux dirigés ainsi qu'aux stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont définies comme suit :

I/ Travaux pratiques et travaux dirigés :

- de 2 à 6 séances : 01 absence tolérée,
- de 7 à 12 séances : 02 absences tolérées,
- au-delà de 12 séances : 03 absences tolérées.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'épreuve correspondante, écrite ou de travaux pratiques, de la session principale. Il ne peut se présenter à cette épreuve à la session de rattrapage qu'après avoir participé aux séances de révision programmées. Toutefois, l'étudiant ayant dépassé 5 absences n'est pas autorisé à se présenter aux examens de l'épreuve concernée des deux sessions.

II/ Stages :

- le nombre d'absences tolérées est de 2 pour chacun des stages suivants :
 - Première année du P.C.E.M.D : stage de médecine dentaire communautaire,
 - Deuxième année du P.C.E.M.D : stage de soins infirmiers,
 - Deuxième année du D.C.E.M.D : tous les stages,
 - Troisième année du D.C.E.M.D : les stages semestriels,
- le nombre d'absences tolérées est de 3 pour chacun des stages suivants :
 - Troisième année du D.C.E.M.D : Les stages annuels.

En cas de dépassement du nombre d'absences tolérées, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'examen du stage correspondant, à la session principale, il ne peut se présenter à cette épreuve à la session de rattrapage qu'après avoir effectué une période de stage équivalente au nombre de séances manquées. Toutefois l'étudiant ayant dépassé 5 absences n'est pas autorisé à se présenter aux examens du stage concerné des deux sessions de l'année universitaire.

Art. 14. - Le stage interné dure une année et comporte trois périodes obligatoires de quatre (4) mois chacune effectuées dans des services agréés. Il comprend :

- deux périodes de 4 mois chacune dans des services différents d'odontologie.
- une période de 4 mois répartie comme suit :
 - 2 mois dans un service de médecine, notamment en dermatologie, en carcinologie médicale, en cardiologie, en gériatrie et urgences médicales,
 - 2 mois dans un service de chirurgie, notamment en chirurgie maxillo-faciale et O.R.L.

Le choix du lieu de stage se fait selon un ordre de classement des étudiants qui tient compte des résultats obtenus au cours des 3 années du D.C.E.M.D.

TTTRE II DU REGIME DES EXAMENS

Art. 15. - Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions successives :

- une session principale dont la date est fixée au début de chaque année universitaire par le doyen, après avis du conseil scientifique.
- une session de rattrapage, qui doit avoir lieu une semaine au moins et quatre semaines au plus, après la proclamation des résultats de la session principale.

Ces enseignements peuvent également faire l'objet d'examens de contrôle de connaissances organisés au cours de l'année universitaire. Tous ces contrôles de connaissances font partie de la session principale.

Le calendrier des examens des sessions principale et de rattrapage est affiché au début de chaque année universitaire.

Art. 16. - Les examens subis au cours de l'année universitaire objet de la session principale donnent lieu à une délibération générale à l'issue de laquelle sont proclamés les résultats définitifs de ladite session. En cas d'ajournement, l'étudiant repasse les épreuves dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 17. - Les examens écrits portent pour chaque discipline ou module ou certificat sur l'ensemble du programme enseigné correspondant. Les examens pratiques portent sur les travaux pratiques prévus aux articles 5 et 8 du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute absence à une épreuve d'examen, quel qu'en soit le motif, est sanctionnée par un zéro.

Art. 18. - Est attribué à chaque examen pratique le coefficient un (1).

Art. 19. - La durée de chaque épreuve écrite ainsi que son coefficient sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année du P.C.E.M.D

Les épreuves	Coeff.	Durée de l'épreuve
- Biochimie	1,5	1H30
- Anatomie générale	2	1H30
- Anatomie dentaire	1,5	1H 30
- Physiologie générale	1,5	1H 30
- Physique et biophysique	1,5	1H 30
- Chimie organique ; chimie générale et minérale	1,5	1 H 30
- Cytologie ; Biologie cellulaire et moléculaire ; Génétique	1,5	1 H 30
- Embryologie et histologie	1,5	1 H 30
- Biostatistiques ; Informatique ; Prévention et économie de la santé	1,5	1H 30
- Histoire et philosophie des sciences	1	1 H
- Anglais	1	1 H

Deuxième année du P.C.E.M.D

Les épreuves	Coeff.	Durée de l'épreuve
- Biophysique	1	1H
- Biochimie	1	1H
- Anatomie cervico-faciale	1,5	1H 30
- Biomatériaux	1	1H
- Odontologie conservatrice	1,5	1H 30
- Prothèse conjointe	1	1H
- Prothèse partielle adjointe	1	1H
- Embryologie bucco-dentaire ; Histologie bucco-dentaire	1	1H
- Physiologie générale ; Physiologie oro-faciale	1,5	1 H 30
- Hématologie ; Oncologie	1	1 H
- Techniques des premiers secours ; Oxyologie	1	1 H
- Bioéthique ; Psychologie	1	1H
- Anglais	1	1H

Première année du D.C.E.M.D

Les épreuves	Coeff.	Durée de l'épreuve
- Sémiologie clinique et pathologie médicale	1,5	1H30
- Anatomie pathologique	1	1H
- Hygiène et prévention	1	1H
- Pharmacologie	1,5	1H 30
- Anesthésiologie	1	1H
- Physiologie bucco-dentaire et anatomie fonctionnelle	1,5	1H 30
- Bactériologie et virologie	1,5	1H 30
- Immunologie	1	1H
- Biomatériaux	1	1H
- Odontologie conservatrice	1,5	1H 30
- Prothèse partielle adjointe	1	1H
- Prothèse conjointe	1	1H
- Prothèse totale	1	1H
- Médecine et chirurgie buccales	1,5	1H 30
- Parodontologie	1	1H
- Orthopédie dento-faciale ; Croissance et développement	1	1H
- Anglais	1	1H

Deuxième année du D.C.E.M.D

Les épreuves	Coeff.	Durée de l'épreuve
- Odontologie conservatrice	1	1H30
- Prothèse conjointe	1	1H30
- Prothèse partielle adjointe	1	1H
- Prothèse totale	1	1H
- Parodontologie	1	1 H 30
- Médecine et chirurgie buccales	1	1H 30
- Pédiodontie-prévention	1	1 H 30
- Orthopédie dento-faciale	1	1 H 30
- Imagerie médicale	1	1H
- Anatomie pathologique	1	1H
- Sémiologie clinique et pathologie chirurgicale	1	1 H 30
- Psychologie	1	1H
- Gérontologie	0,5	1H
- Occlusodontie	0,5	1H
- Anglais	1	1H

Troisième année du D.C.E.M.D

Les épreuves	Coeff.	Durée de l'épreuve
- Odontologie conservatrice	1	1H30
- Prothèse conjointe	1	1H30
- Prothèse partielle adjointe	1	1H
- Parodontologie	1	1H30
- Médecine et chirurgie buccales	1	1H30
- Pédiodontie-prévention	1	1H30
- Orthopédie dento-faciale	1	1H30
- Droit et déontologie	0,5	1H30
- Odontologie légale	0,5	
- Ergonomie de l'exercice dentaire	0,5	1H30
- Droits de l'homme et droit humanitaire	0,5	
- Prothèse maxillo-faciale	1	1H
- Implantologie	0,5	1H
- Anglais	1	1H

Art. 20. - Pour chaque épreuve écrite à l'exception du module d'anglais, la note éliminatoire est définie comme suit :

a/ au P.C.E.M.D et à la 1ère année du D.C.E.M.D : toute note inférieure à 6/20.

b/ au D.C.E.M.D : (deuxième et troisième années) pour tout certificat pluridisciplinaire, toute note inférieure à 6/20 à l'un des enseignements composant ledit certificat.

Art. 21. - Pour les épreuves pratiques, la note éliminatoire est définie comme suit :

a - en anatomie dentaire, odontologie conservatrice, prothèse partielle adjointe, prothèse conjointe et prothèse totale : toute note inférieure à 10/20.

b - pour le reste des épreuves pratiques : toute note inférieure à 8/20.

L'évaluation des épreuves pratiques est obligatoirement effectuée par deux enseignants.

Art. 22. - A la session de rattrapage, l'étudiant repasse :

1/ au P.C.E.M.D et en 1ère année du D.C.E.M.D :

- a) les épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 dans le cas où sa moyenne générale aux épreuves écrites est inférieure à 10/20.
 - b) les épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note éliminatoire quelle que soit sa moyenne générale.
 - c) les épreuves pratiques comme suit :
 - pour les travaux pratiques prévus dans le paragraphe (a) de l'article 21, chacune des épreuves pratiques dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20,
 - pour les autres épreuves prévues dans le paragraphe (b) de l'article 21 :
 - chacune des épreuves pratiques dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 lorsque la moyenne générale de l'ensemble de ces épreuves est inférieure à 10/20.
 - chacune des épreuves pratiques dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 8/20 quelle que soit la moyenne générale de l'ensemble.
- 2/ en 2ème et 3ème années du D.C.E.M.D :
- a) les certificats monodisciplinaires dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.
 - b) chaque discipline d'un certificat pluridisciplinaire dans laquelle il a obtenu une note inférieure à 10/20 au cas où la moyenne générale du certificat concerné est inférieure à 10/20.
 - c) chaque discipline d'un certificat pluridisciplinaire dans lesquelles il a obtenu une note éliminatoire quelque soit la moyenne générale obtenue audit certificat.

Art. 23. - Le passage d'année en année est subordonné, compte tenu des systèmes de crédits et de notes éliminatoires prévus par le présent arrêté à :

1/ au P.C.E.M.D et à la 1ère année du D.C.E.M.D :

- a) l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et à l'absence de note éliminatoire.
- b) l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des épreuves pratiques d'anatomie dentaire, d'odontologie conservatrice, de prothèse partielle adjointe, de prothèse conjointe et de prothèse totale.
- c) l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves pratiques autres que celles prévues au "b" du présent article ainsi qu'à l'absence de note éliminatoire.
- d) la validation des stages prévus pour chaque année d'études.

2/ aux 2ème et 3ème années du D.C.E.M.D :

- a) l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chaque certificat monodisciplinaire.
- b) l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à chaque certificat pluridisciplinaire sans note éliminatoire. La note du module d'anglais pouvant être compensée par celles des autres certificats de l'année.
- c) la validation des stages prévus pour chaque année d'études.

Art. 24. - La validation de chaque stage du P.C.E.M.D est subordonnée à l'appréciation du responsable de stage. L'appréciation tient compte de l'assiduité de l'étudiant, de sa pratique quotidienne et de ses relations professionnelles.

Chaque stage de la 2ème et de la 3ème année du D.C.E.M.D est sanctionné par un examen. L'examen de stage est organisé au terme de chaque stage conformément à une planification définie au début de chaque année universitaire. L'évaluation de l'examen de stage est obligatoirement effectuée par deux enseignants.

La note de stage se compose de deux parties :

a/ une note d'appréciation. Cette note tient compte de l'assiduité de l'étudiant, de sa pratique quotidienne et de ses relations professionnelles.

b/ une note obtenue à l'examen pratique (cas cliniques, malades ou toute autre forme d'évaluation).

En cas de non validation du stage, le Doyen fixe, sur proposition du chef de service responsable du stage, la période de stage de rattrapage que l'étudiant doit effectuer et qui sera suivie par une nouvelle évaluation des activités de l'étudiant.

Art. 25. - L'étudiant peut bénéficier d'un crédit et être autorisé à passer à l'année supérieure selon les modalités suivantes :

- au P.C.E.M.D le passage peut s'effectuer de la 1ère à la 2ème année avec un crédit portant sur un stage et les modules suivants :

• Histoire et philosophie des sciences,

• Anglais.

- au D.C.E.M.D ce crédit porte :

• en 1ère année sur les disciplines et module suivants :

* Bactériologie et virologie,

* Immunologie,

* Anglais.

• en 2ème année sur les certificats et module suivants :

* Prothèse totale,

* **Psychologie-Gérontologie- Occlusodontie,**

* **Anglais.**

• en 3^{ème} année sur deux certificats quels qu'ils soient et le module d'anglais.

Nul ne peut passer les examens de clinique prévus à l'article 28 du présent arrêté, ni s'inscrire au concours de résidanat, ni soutenir sa thèse s'il n'a pas validé les crédits antérieurs dont il a bénéficié.

Art. 26. - En cas de redoublement en première et deuxième années du P.C.E.M.D ainsi qu'en 1^{ère} année du D.C.E.M.D l'étudiant garde le bénéfice :

- des épreuves écrites dans lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20,
- des travaux pratiques dans lesquels il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'exclusion des travaux pratiques des disciplines suivantes : anatomie dentaire, odontologie conservatrice, prothèse conjointe, prothèse partielle adjointe et prothèse totale,
- des stages validés.

En cas de redoublement en 2^{ème} et 3^{ème} années du D.C.E.M.D l'étudiant garde le bénéfice des épreuves écrites des certificats monodisciplinaires et pluridisciplinaires dans lesquels il a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Il ne peut cependant garder le bénéfice des stages.

Art. 27. - La validation de chaque période de stage interné est subordonnée à l'appréciation du chef de service concerné. L'appréciation tient compte de :

- l'assiduité de l'étudiant, sa pratique quotidienne et ses relations professionnelles,
- la réalisation des objectifs évaluant le savoir, le savoir-faire et le savoir être,

En cas de non validation du stage interné, l'étudiant est appelé à effectuer un stage de rattrapage de deux mois dans la même spécialité.

Art. 28. - L'examen de clinique pluridisciplinaire prévu à l'article 19 du décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995 susvisé, consiste en une évaluation des aptitudes professionnelles de l'étudiant et de sa capacité à résoudre des problèmes de santé. Cet examen a lieu en milieu hospitalier et comporte :

- la discussion d'une ou de plusieurs situations pathologiques réelles (malades ou cas cliniques ou toute autre forme d'évaluation).
- l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques .

Pour s'inscrire à l'examen de clinique, l'étudiant doit préalablement valider les 3 périodes de stage interné.

Les sessions de l'examen de clinique sont au nombre de trois par année universitaire, les dates des sessions sont fixées par le doyen sur proposition du conseil scientifique.

L'examen de clinique se déroule devant un jury composé de 3 membres y compris le président, désignés par le doyen de la faculté et ayant le grade de professeur ou de maître de conférences agrégé.

Art. 29. - La thèse en médecine dentaire constitue un travail personnel de recherche qui s'effectue sous la supervision d'un directeur de thèse. Le directeur de thèse doit être un enseignant de la faculté de médecine dentaire de Monastir. Le sujet doit être agréé par le doyen de la faculté.

Art. 30. - L'étudiant doit déposer le résumé, les conclusions et les références visés par le directeur de la thèse, auprès du doyen, ce dernier notifie à l'étudiant ses observations par écrit dans un délai maximum de deux semaines.

L'étudiant ne peut entamer l'impression de sa thèse qu'une fois obtenu l'accord du doyen.

Art. 31. - Pour être autorisé à soutenir sa thèse, l'étudiant doit fournir à l'administration de la faculté de médecine dentaire de Monastir les documents suivants :

- Quitus du matériel emprunté,
- Quitus des études de médecine dentaire,
- Quitus de la bibliothèque,
- Attestation délivrée par le doyen relative à la composition du jury,
- Attestation certifiant le dépôt de 6 exemplaires de la thèse à la bibliothèque.

Art. 32. - La soutenance de la thèse est publique. La date est fixée par le doyen de la faculté sur proposition du président du jury.

L'étudiant présente un exposé oral de son travail suivi d'une discussion avec les membres du jury puis de la délibération.

En cas d'admission le candidat est proclamé docteur en Médecine Dentaire.

Art. 33. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1996

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 11 octobre 1996, complétant l'arrêté du 31 mai 1990, fixant la liste des départements des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire relevant de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis, de l'université du centre et de l'université de Sfax pour le sud.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 31 mai 1990, fixant la liste des départements des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire relevant de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis, de l'université du centre et de l'université de Sfax pour le sud,

Vu l'avis du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis,

Sur proposition du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis,

Arrêtent :

Article premier. - Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article unique de l'arrêté du 31 mai 1990 susvisé, fixant la liste des départements de la faculté de médecine et de pharmacie de Tunis, ce qui suit :

Chacun desdits départements comprend un conseil de département dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil de l'université.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 octobre 1996 "